

Avenant à la Convention collective de travail du second oeuvre romand 2019 (CCT-SOR)

Art. 1

En application des dispositions de l'art. 60 de la CCT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les salaires effectifs horaires et mensuels au 31 décembre 2022 de tous les salariés assujettis à la CCT sont augmentés de 1.5%.
2. Avec cette augmentation, l'indice des prix à la consommation est compensé à hauteur de l'indice de référence de 103.6, base décembre 2015.

Art. 2

Sans résiliation par l'une des parties au 31 décembre 2022, la CCT s'est prolongée d'une année jusqu'au 31 décembre 2023 en application de l'article 60 alinéa 3.

Compte tenu de ce qui précède, les parties conviennent de requérir l'extension du présent avenant et la prolongation de l'actuelle extension de la CCT jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 3

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le Mont-sur-Lausanne, Sion, Berne et Olten, le 11 novembre 2022.

Pour le Syndicat UNIA

Vania Alleva
La Président

Bruna Campanello
Membre du comité directeur

Aldo Ferrari
Co-responsable du secteur Arts et Métiers